



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 27 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge unique du 21 juillet 2015 intitulée «Second decision on objections concerning access to confidential material on the case record» (ICC-02/11-01/15-150)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2014, dans sa «décision sur l'accès du RLV à certaines écritures confidentielles et au dossier de l'affaire», le Juge unique de la Chambre de première instance instruisait le Greffe de notifier au Représentant des victimes les écritures confidentielles déposées au dossier de l'affaire par les parties auxquelles le Représentant n'avait pas eu accès jusque-là¹.

2. Le 21 novembre 2014, la Défense déposait des observations, précisant pour quelles raisons les documents auxquels n'avait pas eu accès le RLV pendant la phase préliminaire devaient conserver leur caractère confidentiel et ne pas lui être transmis².

3. Le 19 janvier 2015, le Juge unique précisait que «pursuant to Rules 131(2) and 92(5) of the Rules, the LRV has a **general right to access the case record** and that this right shall apply to confidential filings, as well as any material uploaded in Ringtail, including documents disclosed pursuant to Rule 77 of the Rules and Article 67(2) of the Statute»³.

4. Le 26 janvier 2015, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision⁴. La Défense soumettait qu'«une telle approche et une telle décision de principe ne sont conformes ni à la lettre des textes fondamentaux de la Cour, ni à ce que recouvrent la notion et le statut de victime dans le Statut de Rome»⁵. La Défense rappelait que dans l'affaire *Lubanga* les Juges avaient considéré «due to the fact that confidential filings within the record often contain sensitive information related to national security, **protection of witnesses** and victims, and the prosecution's investigations, **the presumption will be that the legal representatives of victims shall have access only to public filings**»⁶. La Défense ajoutait que selon la jurisprudence de la Cour et celle de la Chambre préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* «le Représentant ne doit avoir accès qu'aux documents que les parties ont décidé de lui transmettre. En effet, les victimes ne sont pas parties à la procédure et ne peuvent être traitées sur le même plan qu'une partie. C'est pourquoi, du point de vue de la Défense, l'accès

¹ ICC-02/11-01/11-724

² ICC-02/11-01/11-725-Red.

³ ICC-02/11-01/11-749, par.15.

⁴ ICC-02/11-01/11-749.

⁵ ICC-02/11-01/11-752, par. 20.

⁶ ICC-01/04-01/06-1119, par.106.

aux documents confidentiels doit être réservé aux parties»⁷. La Défense rappelait que la catégorie «confidentiel» permettait justement de distinguer entre ce qui est de l'ordre des échanges entre les parties et ce qui est de l'ordre des échanges entre les parties et les participants, dont le Représentant, à l'exclusion du public.

5. Le 11 mars 2015, le Juge unique rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense⁸. Il indiquait que «where the party or participant filing the document had a reason not to do so, it should indicate, pursuant to Regulation 23 *bis* of the Regulations, the status of the filings as 'confidential and *ex parte*' and the reason for said classification in the filing itself to enable the Chamber to make its ultimate decision»⁹. Il rappelait «on 20 November 2014, in its 'Order on the notification of confidential filings to the Legal Representative of victims' [...], the Single Judge reiterated that **the LRV shall have access to all confidential documents filed in the record of the case before this Chamber**, namely filings, transcripts and material, both public and confidential. Beyond the specific documents addressed in the Impugned Decision, **the Single Judge clarifies that the Decision does not give the LRV access to any other previously filed documents**»¹⁰.

6. Le même jour, le 11 mars 2015, la Chambre de première instance décidait de joindre les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*. Il était précisé dans la décision que : «the Chamber orders that all public documents and other material on both the *Blé Goudé* and *Gbagbo* case records be included on the joint case record. All confidential, *ex parte* and under seal documents and other information on either case record will, for the time being, **retain their current classification and will not be included on the joint case record**. The parties, LRV and Registry shall indicate by 7 April 2015 **any objection, and the reasons therefore, to any party or participant being granted access to any confidential document or material on either the *Blé Goudé* or *Gbagbo* case records**»¹¹.

7. Le 27 mars 2015, la Chambre de première instance précisait que ce travail de vérification relatif au maintien ou non de la classification originelle des documents devait s'appliquer à

⁷ ICC-02/11-01/11-752, par. 8.

⁸ ICC-02/11-01/11-809.

⁹ ICC-02/11-01/11-809, par. 18.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-809, par. 18.

¹¹ ICC-02/11-01/11-810, par. 72-73.

tous les éléments portés au dossier de chacune des deux affaires depuis les débuts¹².

8. Dans la même décision, la Chambre relevait en outre que, étant donné, «the principle of publicity [...] material on the case record should retain its classification only so long as it is justified. The Chamber further considers that it is in the interests of justice and all parties that access to 'confidential', 'confidential, *ex parte*' and 'under seal' material is limited to a necessary and proportional extent»¹³.

9. Le 28 avril 2015, la Défense de Laurent Gbagbo, en réponse à la demande de la Chambre formulée le 11 mars 2015, déposait des soumissions «portant sur le niveau de confidentialité à attribuer aux documents que comprend le dossier de l'affaire» dans lesquelles la Défense avait déterminé, parmi tous les éléments portés au dossier de l'affaire, ceux dont le niveau de confidentialité devait être maintenu et ceux dont le niveau de confidentialité pouvait être abaissé ou annulé¹⁴.

10. Le 24 juin 2015, le Juge unique rendait une «decision on objections concerning access to confidential material on the case record»¹⁵. Dans cette décision, il était notamment demandé aux parties d'apporter des informations sur un certain nombre de documents identifiés par le Juge unique afin qu'il puisse se prononcer sur le niveau de confidentialité à leur donner¹⁶.

11. Le 6 juillet 2015, la Défense déposait des «Soumissions portant sur le niveau de confidentialité et sur la classification à attribuer aux documents émanant de la Défense de Laurent Gbagbo listés à l'Annexe C de la décision du Juge unique du 24 juin 2015 (ICC-02/11-01/15-101) et soumissions sur le niveau de confidentialité et sur la classification à attribuer aux documents non mentionnés par le Juge unique dans sa décision du 24 juin 2015»¹⁷.

12. Le 21 juillet 2015, le Juge unique rendait une «Second decision on objections concerning access to confidential material on the case record»¹⁸ dans laquelle il rejetait les arguments de

¹² ICC-02/11-01/15-30.

¹³ ICC-02/11-01/15-30, par. 10.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-101.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-101-AnxC.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-124-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-150.

la Défense.

II. Droit applicable

13. Le Juge président de la Chambre préliminaire précisait le 31 juillet 2013¹⁹ que «les dispositions de l'article 82-1-d du Statut définissent les conditions que doivent respecter non seulement les parties, mais également les chambres. Au vu de la nature de ces conditions, on peut affirmer que lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel, les chambres jouissent d'une large marge d'appréciation, mais pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Une décision rendue en application de l'article 82-1-d du Statut n'est pas une décision de politique générale mais une décision juridique, qui doit être prise sur la base d'un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions soulevées remplissent les conditions prévues dans le Statut. Par conséquent, et compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une «question» au sens de l'Article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée»²⁰.

14. Autrement dit, les Juges ayant rendu la décision attaquée ne peuvent utiliser l'occasion qui leur est donnée par la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision pour tenter de préciser, clarifier, interpréter ou ajouter à ladite décision. Les Juges ne peuvent pas plus rejeter la demande d'autorisation de faire appel en engageant une discussion avec la partie appelante pour faire prévaloir leur point de vue. Par exemple, si la partie demandant l'autorisation de faire appel estimait qu'une erreur de droit avait été commise par la Chambre, il n'appartiendrait pas à cette dernière de tenter de démontrer avoir bien appliqué le droit. Les Juges doivent se contenter de vérifier que le point tel que compris par l'appelant peut-être constitutif d'une erreur de droit. Les Juges ne doivent en aucune manière se prononcer sur l'existence ou pas d'une erreur de droit mais seulement sur la possibilité qu'elle existe du point de vue de l'appelant. A défaut, ils seraient Juges et parties. Le même raisonnement doit

¹⁹ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA.

²⁰ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 5 et 6.

être appliqué quel que soit le fondement de la demande d'autorisation de faire appel, par exemple s'il est soulevé par l'appelant, comme ici, le défaut de base légale ou l'absence de motivation. Dans ce cas, il n'appartient pas aux Juges de discuter l'argument de l'appelant, encore moins d'affirmer que leur décision serait motivée, mais simplement de vérifier si la question du manque de motivation apparaît comme pouvant se poser du point de vue de l'appelant.

15. Par ailleurs, le Juge unique ajoutait que lorsque «l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure»²¹.

16. En ce qui concerne la formulation de la demande, le Juge président indiquait que «la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent»²².

17. Il était sur ce point dans la ligne de la jurisprudence de la Chambre préliminaire, laquelle dans la présente affaire considérait le 31 juillet 2013 qu'une «issue» mal formulée par la partie demanderesse peut, afin «que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à ce sujet», être reformulée²³.

18. En conséquence, l'appel doit être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre de première instance ou du Juge unique. Plus même, c'est d'après l'opinion du Juge président de la Chambre préliminaire, Mme Fernández de Gurmendi, le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'appel.

²¹ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

²² ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 63.

²³ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par.36.

III. Discussion

Introduction

19. Pour répondre à la demande de la Chambre du 11 mars 2015, la Défense de Laurent Gbagbo indiquait à la Chambre le 28 avril 2015, comme l'Accusation et la Défense de Charles Blé Goudé, qu'il était indispensable, concernant les documents couverts par la confidentialité, de maintenir le même niveau de confidentialité dans l'affaire jointe que dans l'affaire *Gbagbo*.

20. Compte-tenu du fait que la Chambre avait décidé le 19 janvier 2015 que le RLV aurait désormais accès par principe aux documents confidentiels²⁴, maintenir le niveau de confidentialité à son égard – c'est-à-dire, en clair, ne lui donner accès qu'à des documents expurgés ou ne pas lui donner accès à certains documents – nécessitait d'augmenter le degré de classification.

21. Ainsi, à titre d'exemple, un document qui dans l'affaire *Gbagbo* était classé confidentiel, c'est-à-dire non accessible au RLV, devrait être dans l'affaire jointe – conformément aux décisions du Juge unique du 19 janvier 2015 et du 11 mars 2015²⁵ – classé «confidentiel *ex parte*, Greffe, Accusation, Défense de Laurent Gbagbo et Défense de Charles Blé Goudé seulement».

22. La Défense précisait se fonder sur la Norme 23 *bis* qui prévoit que «lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention «*ex parte*», «sous scellés» ou «confidentiel», il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, **le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure**».

23. Par ailleurs, suivant la suggestion de la Chambre, la Défense de Laurent Gbagbo avait examiné l'ensemble des documents échangés dans l'affaire *Gbagbo* pour vérifier si certains d'entre eux, jusque-là couverts par un certain niveau de confidentialité, pouvaient être désormais soit transmis au RLV, soit dans le cas où cela ne serait pas possible, transmis

²⁴ ICC-02/11-01/11-749, par.15.

²⁵ ICC-02/11-01/11-809.

néanmoins pour certains d'entre eux à l'une des parties qui n'y avait pas jusque-là accès.

24. Le 24 juin 2015, le Juge unique rendait une «decision on objections concerning access to confidential material on the case record»²⁶ dans laquelle il ordonnait la communication de tous les éléments de preuve confidentiels émanant de la Défense au RLV, sans indiquer quelles raisons l'avaient conduit à revenir sur ce qui avait été accepté lors de la phase de confirmation des charges.

25. Le Juge unique décidait que seule une partie des écritures classées confidentielles pendant la phase préliminaire pouvait conserver ce caractère confidentiel lors de la phase d'instance. C'est pourquoi il demandait à la Défense de justifier à nouveau du maintien du caractère confidentiel d'écritures – qu'il listait dans une annexe C à sa décision – qui jusque là n'étaient pas accessibles au LRV.

26. Concernant tous les autres éléments échangés jusque là par les parties- dont les éléments de preuve- le Juge considérait que certains devraient voir leur classification réhaussées afin de préserver le même degré de confidentialité qu'au stade préliminaire et que les autres, dont les éléments de preuve sauf quatre, devraient être versés au dossier confidentiel de l'affaire et donc accessibles au Représentant des victimes.

27. Dans ses soumissions du 6 juillet 2015, la Défense expliquait pourquoi les écritures listées par le Juge unique dans son annexe C devaient conserver leur caractère confidentiel, c'est-à-dire ne pas être transmises au RLV pour certaines, et à la Défense de Charles Blé Goudé pour d'autres. Concernant les éléments de preuve la Défense estimait qu'ils devaient conserver leur caractère confidentiel et désormais être classés confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo, Accusation et Défense de Charles Blé Goudé²⁷.

28. Le 21 juillet, le Juge unique considérait que «withholding access from any party or participant to any of the Annex C Documents is not justified»²⁸. Il estimait en outre que les éléments de preuve, à l'exception de quatre, devait être versés au dossier confidentiel de l'affaire, accessible au Représentant des victimes²⁹.

²⁶ ICC-02/11-01/15-101.

²⁷ ICC-02/11-01/15-124-Conf-Exp.

²⁸ ICC-02/11-01/15-150, par. 16.

²⁹ ICC-02/11-01/15-150, par. 18.

1. Le point susceptible d'appel : l'absence de motivation de la décision crée une insécurité juridique puisqu'en l'absence de tout critère à respecter qui aurait été donné par le Juge, les parties ne savent pas quels sont les documents pouvant être couverts par la confidentialité (c'est-à-dire pouvant être soustrait au RLV ou aux autres parties).

29. L'obligation de motivation est au cœur de la fonction judiciaire. C'est par la motivation de leur décision que les Juges communiquent aux parties et au public leur compréhension des faits et du droit et donnent à voir les raisons d'être d'une décision. L'obligation de motiver une décision de justice «is a requirement of a fair trial that contributes to the acceptance of the decision by the parties and to preserving the rights of the defence»³⁰ et est consacrée par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

30. Par exemple, la jurisprudence de la CEDH indique que : «Pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public, et au premier chef l'accusé, doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. **C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire.** Or, comme la Cour l'a déjà souvent souligné, la prééminence du droit et la lutte contre l'arbitraire sont des principes qui sous-tendent la Convention (parmi d'autres, voir, *mutatis mutandis*, *Roche c. Royaume-Uni* [GC], no 32555/96, § 116, CEDH 2005-X). Dans le domaine de la justice, ces principes servent à asseoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente, l'un des fondements de toute société démocratique (voir *Suominen c. Finlande*, no 37801/97, § 37, 1er juillet 2003, et *Tatichvili c. Russie*, no 1509/02, § 58, CEDH 2007-I). Dans les procédures qui se déroulent devant des magistrats professionnels, la compréhension par un accusé de sa condamnation est assurée au premier chef par la motivation des décisions de justice. Dans ces affaires, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (voir *Hadjianastassiou c. Grèce*, no 12945/87, 16 décembre 1992, § 33, série A no 252). La motivation a également pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation de la décision. En outre, elle oblige le juge à fonder son raisonnement sur des arguments objectifs et préserve les droits de la défense. [...] Si les tribunaux ne sont pas tenus d'apporter une réponse détaillée à chaque argument soulevé

³⁰ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente de la Juge Usacka, par. 9.

(*Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, § 61, série A no 288), il doit ressortir de la décision que les questions essentielles de la cause ont été traitées (*Boldea c. Roumanie*, no 19997/02, § 30, 15 février 2007)»³¹.

31. Or, à la lecture de la décision attaquée, il apparaît que le Juge unique n'explique à aucun moment pourquoi il ne considère pas les arguments de la Défense, ce qui prive sa décision de motivation et donc de base légale.

32. Premièrement, le Juge unique rejette sans les examiner certains arguments de la Défense sous prétexte qu'ils auraient déjà été présentés au cours de débats précédents: «The Single Judge also notes that the Gbagbo Defence attempts to re-litigate matters that have already been decided and repeatedly affirmed»³². En se prononçant ainsi, le Juge unique se fonde sur l'apparence d'un argument et non sur sa pertinence dans un débat particulier. Si, par exemple, la Défense estime qu'un point de logique – par exemple dans le rapport entre confidentialité souhaitable et niveau de classification requis – existe, pourquoi ne pourrait-elle pas le faire valoir? Un argument n'existe pas dans l'abstrait, il prend place dans une logique argumentatoire commandée par les termes du débat. Un argument n'est que le chaînon d'un argumentaire. Le fait qu'un raisonnement utilisant un certain nombre d'arguments ait pu être rejeté dans le passé, n'interdit pas que certains de ces arguments soient réutilisés de façon pertinente dans le cadre d'un autre raisonnement. Le Juge unique aurait donc dû expliquer pourquoi les arguments de la Défense n'étaient pas ici pertinents. En les rejetant par principe, il interdit à la Défense de s'exprimer et donc de faire valoir ses droits.

33. En ce qui concerne les arguments que le Juge unique accepte d'entendre, il n'est pas donné de réelle explication à leur rejet.

34. Ainsi, le Juge affirme que «The Gbagbo Defence fails to demonstrate the existence of any objectively justifiable risk to any individual person or the conduct of its investigations»³³ et indique aussi que : «The Single Judge also notes, but is not persuaded by, submissions concerning limitations on access mandated by certain sources.»³⁴ Or la Défense a donné aux Juges des exemples de personnes dont la sécurité pourrait être menacée du fait de la

³¹ CEDH, *Taxquet c. Belgique*, 16 novembre 2010, par. 90-91.

³² ICC-02/11-01/15-150, par. 11.

³³ ICC-02/11-01/15-150, par. 14.

³⁴ ICC-02/11-01/15-150, par. 14.

communication de leur identité à des tiers autres que les parties au procès ; elle lui a aussi donné des exemples de personnes qui avaient expressément indiqué n'accepter d'intervenir que sous condition d'anonymat³⁵. Compte tenu de ces éléments et du contexte marqué par des violences et des détentions arbitraires contre tous ceux désignés comme opposants politiques potentiels de l'actuel pouvoir, un tel refus non étayé ne s'explique pas et pourrait révéler une forme de minoration des risques courrus par les témoins de la Défense.

35. La Défense note que lorsqu'il s'agit de la protection de victimes ayant été admises à participer à la procédure, nombre d'informations ne sont pas communiquées à la Défense, sans que jamais soit démontré un «objectively justifiable risk». Ces informations ne sont pas fournies à la Défense par principe, comme s'il existait une présomption de risque en ce qui la concerne. A l'opposé, la RLV semble bénéficier d'une présomption de confiance. Il y a ainsi une rupture de l'équilibre entre parties et participants en ce qui concerne ce qui est exigé d'eux lorsqu'il s'agit de démontrer qu'une information ne doit pas être communiquée aux autres protagonistes du procès.

36. Par ailleurs, en ce qui concerne la notion de «objectively justifiable risk», elle n'est pas définie et le Juge ne donne aucun critère permettant de mieux la cerner. Ainsi, il prend la responsabilité seul de déterminer un tel risque.

37. Enfin, toujours concernant les éléments de preuve utilisés lors de la phase préliminaire, la Défense faisait observer dans ses soumissions que si «le Juge unique décidait d'une telle divulgation elle ne pourrait être effectuée qu'après examen de tous les éléments de preuve de façon à les transmettre au RLV expurgés. Ce serait pour la Défense un travail considérable que de réexaminer tous les éléments de preuve et de les expurger. Il faudrait en outre examiner en pratique, pour chacun des témoins, les risques sécuritaires pouvant résulter de la divulgation de leur identité aux victimes et éventuellement mettre en place des mesures de protection, en consultation avec la Défense et l'Unité des Victimes et des Témoins. Comme ce n'est pas matériellement possible, la Défense demande que la classification concernant ces éléments soit augmentée d'un cran «confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo, Accusation et Défense Blé Goudé seulement» pour maintenir le niveau de confidentialité»³⁶.

³⁵ ICC-02/11-01/15-113-Conf-Exp, par. 29-36.

³⁶ ICC-02/11-01/15-124-Conf-Exp, par. 60-61.

38. Ignorant cet argument, le Juge unique note simplement que «The Gbagbo Defence submits that restricted classification is necessary for all evidentiary material (except four items), but fails to justify such classification for each item»³⁷. Or, la Défense a bien mis en avant une raison impérieuse justifiant du maintien du niveau d'accès accepté en phase préliminaire : il est matériellement impossible pour la Défense, du fait de ses moyens limités, de revoir chaque élément de preuve divulgué lors de la phase préliminaire afin de s'assurer qu'aucune information ne mettrait en danger une personne du fait du changement du niveau de classification. Le Juge unique ne prend pas en compte, ni même n' «acknowledge» cette difficulté pour la Défense et lui impose une charge de travail disproportionnée par rapport au bénéfice théorique qu'il croit découler de l'accès général aux documents de preuve échangés dans l'affaire qu'il a donné au RLV. Puisque du fait de la décision du Juge, il est désormais de la responsabilité de la Défense d'examiner nombres d'éléments de preuve qu'elle a utilisé en phase préliminaire pour éviter qu'une seule personne mentionnée dans ces éléments ne court de risque, le Juge aurait dû examiner la faisabilité d'un tel travail, en rapporter la charge aux bénéfices théoriques escomptés et dans l'hypothèse où il en aurait conclu à sa nécessité, donner le temps nécessaire à la Défense pour le réaliser.

39. Dans la mesure où le Juge unique a décidé le 19 janvier 2015 de renverser la logique jusqu'alors admise dans toutes les affaires de la Cour³⁸ et de donner un accès automatique à tous les documents confidentiels au RLV, il lui appartenait, dans la décision de mise en œuvre de cette logique inversée, c'est à dire la décision attaquée du 21 juillet 2015, d'informer les parties de la manière dont elles devaient procéder pour continuer à pouvoir exercer le droit qui leur est reconnu dans le Statut de demander à ce qu'un document ne soit pas communiqué au RLV et aux victimes en général.

40. Dans ces conditions, le régime juridique tel que déterminé par le Juge unique risque de rendre impossible le travail de la Défense. En effet, l'octroi aux représentants des victimes d'un accès automatique à tous les éléments confidentiels du dossier, combiné au manque de clarté sur les critères à satisfaire pour que la Défense puisse légitimement demander, selon la logique adoptée par le Juge unique, de ne pas communiquer une information au RLV, a pour conséquence de limiter la capacité d'action de la Défense notamment en ce que la Défense ne peut plus désormais assurer à ses témoins ce qui sera ou non transmis aux participants.

³⁷ ICC-02/11-01/15-150, par. 18.

³⁸ ICC-02/11-01/11-752, par. 18.

41. En conclusion, l'absence de motivation de la décision attaquée la prive de base légale.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

42. Notons que la question posée touche profondément à l'équité puisque laisser perdurer cette incertitude aurait des conséquences sur la capacité d'action de la Défense, laquelle voit sa capacité d'enquête réduite.

43. Le fait que l'on ne puisse pas savoir à l'avance, en l'absence de critères objectifs, ce qui peut être couvert par la confidentialité et surtout le fait que le Juge unique s'est arrogé le droit de revenir sur ce qui a, à un certain moment, été couvert par la confidentialité, réduit la marge de manœuvre des parties en ce qu'elles ne peuvent plus assurer à des témoins potentiels que leurs déclarations ne seront utilisées que si leur anonymat est préservé.

2.1 La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

44. Dans sa demande d'autorisation de faire appel de la décision du Juge unique du 19 janvier 2015 dans laquelle le Juge indiquait que la «LRV has a **general right to access the case record**»³⁹, la Défense soulignait que donner au LRV un accès général aux documents confidentiels, en plus d'être contraire aux dispositions du Statut et d'avoir pour effet de constituer les victimes en quasi-parties, pourrait avoir, dans sa mise en œuvre, des conséquences dommageables pour l'accusé du point de vue du déroulement équitable et rapide de la procédure⁴⁰. En rejetant la demande d'autorisation de faire appel de la Défense, le Juge unique avait estimé que les risques évoqués par la Défense étaient «**purely speculative**»⁴¹.

45. Or, il apparaît que les risques évoqués à l'époque par la Défense sont ici matérialisés lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre pratique – telle qu'elle ressort de la décision du 24 juin 2015 et de la décision attaquée du 21 juillet 2015– du principe permettant au RLV d'avoir un

³⁹ ICC-02/11-01/11-749, par.15.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-752, par. 48-50.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-809, par. 33.

accès général aux documents confidentiels du dossier.

46. La Décision du 21 juillet 2015 impose à la Défense de transmettre au RLV et à la Défense de Charles Blé Goudé l'intégralité de ses éléments de preuve. Autrement dit, le Juge refuse d'examiner le maintien du niveau de classification pré-existant pour chacun des éléments de preuve de la Défense. Il revient donc par principe sur ce qui avait été accepté en phase préliminaire. En outre, la procédure adoptée par le Juge unique oblige la Défense à consacrer des moyens considérables au réexamen de tous les éléments du dossier échangés lors de la phase préliminaire – soit près de trois années de procédure – afin de pouvoir justifier à nouveau ce qui avait pourtant déjà été admis et accepté lors de la phase préliminaire, c'est-à-dire un certain degré de confidentialité. La Défense ne dispose pas de tels moyens d'une part et ne dispose pas de temps d'autre part. Par ailleurs, la décision du Juge unique a créé une insécurité juridique telle qu'il est inévitable que tout le processus d'enquête et de dépôt de pièces au dossier par la Défense s'en trouve non seulement alourdi mais encore profondément affecté puisqu'il est désormais impossible à la Défense de savoir à l'avance quelles seront les pièces qui seront transmises ou pas au RLV.

47. Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire, afin de préserver l'équité du procès, que la légalité du cadre juridique, dessiné par le Juge unique afin de permettre l'accès des victimes à l'ensemble des éléments de preuve de la Défense, soit validée par la Chambre d'appel, étant rappelé que la Chambre de céans est la première dans l'histoire de la Cour à adopter une telle démarche et une telle logique.

48. Compte-tenu de l'importance du débat, il est important ici de rappeler qu'il n'appartient pas à la Chambre de première instance, lorsqu'elle examine la possibilité d'accorder ou non une autorisation de faire appel, de discuter de son propre raisonnement afin de se «protéger» en empêchant la Chambre d'appel d'être saisie de la question.

49. Si le Statut ne crée pas un droit d'appel automatique pour toutes les décisions de la Chambre de première instance, le refus systématique d'une Chambre de première instance d'autoriser une partie à interjeter appel, mêmes dans des domaines qui touchent à l'équité de la procédure ou aux droits fondamentaux de l'accusé, pourrait constituer en soi une violation du caractère équitable du procès. Il est important que non seulement la lettre du Statut mais encore son esprit soient respectés et que la possibilité de faire appel d'une décision importante

soit laissée à l'accusé. Le droit de faire appel et de s'adresser à un deuxième degré de juridiction est un droit prévu par tous les systèmes judiciaires modernes et démocratiques car il permet que l'accusé ne soit pas laissé à la merci d'un seul Juge lorsqu'une question fondamentale se pose.

2.2 Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

50. La notion de «progrès» s'entend, d'après la jurisprudence, comme permettant « d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre» tandis que le terme «immédiat» a été défini comme permettant «d'éviter les erreurs, en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel»⁴².

51. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question, la Défense pourrait se trouver dans l'impossibilité de conduire des enquêtes de façon efficace et n'aurait plus la possibilité de porter au dossier de l'affaire des éléments pourtant essentiels. Elle se retrouverait dans la position où elle devrait sacrifier soit la sécurité de témoins soit l'utilisation d'éléments de preuve. Il est donc clair que la décision du Juge unique du 21 juillet 2015 a des conséquences sur le bon déroulé de la suite de la procédure. Il est donc fondamental que le point d'appel fasse l'objet d'une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel.

52. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question en suspens permettrait en outre, en lui apportant une réponse définitive, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès⁴³. En effet, seule une résolution immédiate de la question pourrait permettre à Laurent Gbagbo de présenter sa défense sans remettre en cause la sécurité de ses témoins. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre d'empêcher que des éléments confidentiels de la Défense soient transmis à tort au RLV et que le préjudice soit dès lors constitué.

⁴² ICC-01/05-01/08-7, par. 20.

⁴³ ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus l'Article 82 (1) d), la Règle 155-1 et la Norme 65;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la seconde décision du Juge unique du 21 juillet 2015 «on objections concerning access to confidential material on the case record» (ICC-02/11-01/15-150).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 27 juillet 2015 à La Haye, Pays-Bas.